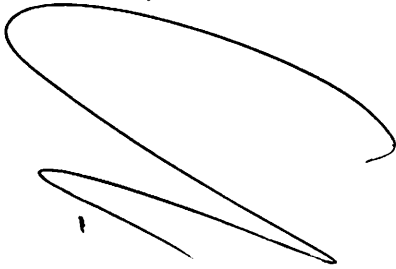


Copie certifiée conforme à l'original



"LA FINANCIERE ET FONCIERE LEVA"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 52.300,00 €
Siège social : 257 Rue Nationale 59000 LILLE
R.C.S. : 531 524 056 - LILLE METROPOLE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU**

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ,
Le *27* ~~27~~ *Sept* ~~Sept~~ *2015*.....
A *9* heures,

Monsieur Adrien VACHERAND, associé unique de la Société "LA FINANCIERE ET FONCIERE LEVA", s'est réuni en assemblée générale extraordinaire au siège social sur la convocation de la gérance effectuée conformément aux dispositions statutaires.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Adrien VACHERAND, gérant de la société, détenteur de l'intégralité des parts de la société.

Le président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par les statuts.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

Modification statutaires, savoir :

1. Insérer en page 1 un exposé préalable relatif à la qualité d'associé :

"Qualité d'associé - La qualité d'associé n'est reconnue qu'au plein propriétaire et au nu-propriétaire de parts sociales démembrées.

Au sens des présents statuts, il est expressément convenu que si, aux termes des présents statuts, il est indiqué « associé », il faut l'entendre non comme le seul plein propriétaire ou le seul nu-propriétaire mais bien comme tout titulaire de droits démembrés. En conséquence, dans tous les cas, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier conformément à ce qui est prévu à l'article 13 des présents statuts, y compris de ce fait, quand les présents statuts se réfèrent à la qualité d'associé.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propriétaire auront le droit de participer aux assemblées générales et disposeront d'un droit d'information.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou

de sa liquidation, soit entre les associés ou de tout titulaire de droits démembrés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés ou de tout titulaire de droits démembrés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social."

2. Suppression du paragraphe 2. Article 11 des statuts relatif à la répartition du droit de vote entre nue-propriété et usufruitier.

2. Modification du paragraphe 2 de l'article 14 des statuts : *"Elles ne peuvent non plus être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société autres que les conjoints ou partenaires de pacs d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les DEUX TIERS du capital social."*

3. Modification du paragraphe 2 de l'article dix sept des statuts :

"Tout ayant droit, tout dévolutaire, pour devenir associé et/ou titulaire d'un droit démembré (en usufruit et/ou en nue-propriété), doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés, selon ce qui est dit à l'article 14.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités par la production d'une copie authentique d'un acte de notoriété notarié, et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de SIX mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation, dans un délai ne pouvant excéder six mois du jour de la réception de la lettre recommandée dont il est parlé à l'alinéa précédent.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

Durant la période allant du décès de l'associé à l'agrément ou à la cession des parts sociales, ces dernières ne donneront aucune possibilité aux héritiers ou légataires de l'associé décédé de participer aux décisions même par représentation.

De même, sous quelque prétexte que ce soit, ils ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Néanmoins, lesdites parts donneront vocation aux bénéficiaires et aux pertes éventuelles. "

4. Modification de l'article 24 des statuts :

Les gérants sont révocables par décision des associés prise à l'unanimité.

5. Modification de la clause relative à la répartition des bénéfices - Titre 8 :

"Le résultat comptable dégagé à l'issue de l'exercice social et régulièrement validé par une assemblée générale, peut être affecté (mis en réserve ou distribué

sous forme de dividendes) ou mis en report à nouveau, concomitamment ou postérieurement à l'approbation des comptes annuels, par les associés. Il est ici précisé qu'à défaut d'affectation du résultat comptable, celui-ci sera considéré comme étant inscrit en report à nouveau.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société constituent les bénéfices nets. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés et/ou les titulaires de droits démembrés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves, puis sur le capital ou reportées à nouveau sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultat courant et exceptionnel. Etant ici précisé que pour l'application des présentes, il est utilisé le terme usufruitier au singulier ou au pluriel indifféremment, mais il doit s'entendre dans tous les cas tant pour l'usufruitier unique que pour la pluralité d'usufruitiers.

1/ Le résultat courant ou bénéfice ordinaire revient à l'usufruitier. L'usufruitier jouit sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice. La mise en distribution au profit des usufruitiers s'opérera par prélèvement sur les résultats de l'exercice ou sur le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

2/ Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation par exemple, revient aux nus-propriétaires. Cependant, les usufruitiers peuvent décider de l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale ou de le distribuer entre les nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux, sous réserve du droit des usufruitiers de reporter leurs droits d'usufruit sur les sommes ainsi distribuées dans les conditions visées ci-dessous.

Pareillement, si les usufruitiers décident la mise en distribution de sommes prélevées sur un poste de réserves, lesdites sommes appartiendront aux nus-propriétaires à proportion du nombre de parts détenu par chacun d'eux mais sous réserve des droits des usufruitiers de reporter leurs droits.

Dans les hypothèses où les usufruitiers décident de reporter leurs droit

d'usufruit sur les sommes ainsi distribuées, ils pourront décider :

** soit de réemployer l'intégralité des fonds dans tous biens et ce, d'un commun accord avec les nus-proprétaires. Afin de permettre la traçabilité de ce report sur le ou les biens nouvellement acquis l'acte devra constater le réemploi des fonds*

** soit d'effectuer ce report selon une logique de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Ainsi, les usufruitiers pourront disposer de la totalité des sommes sans l'accord des nus-proprétaires.*

En conséquence du quasi-usufruit appliqué aux sommes distribuées par la société, ladite société sera valablement libérée par le versement desdites sommes entre les mains des seuls usufruitiers, lesquels disposeront en application des dispositions de l'article 587 du Code civil des pouvoirs liés à leurs situations d'usufruitiers de sommes d'argent. Ainsi, les usufruitiers disposeront librement de la totalité des sommes sans l'intervention des nus-proprétaires, mais à charge pour eux d'en opérer la restitution au jour de l'extinction de leurs usufruits.

Précision est ici faite que, dans cette hypothèse de quasi-usufruit, il est nécessaire de conclure une convention de quasi-usufruit afin de contrecarrer le principe de non déductibilité relatif aux dettes non imputables fiscalement sur l'actif successoral, qui est posé par l'article 773 2° du Code général des impôts."

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix la résolution unique suivante figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNE

L'assemblée générale approuve l'intégralité des modifications statutaires.

La résolution est prise à l'unanimité.

RESOLUTION DEUX

L'assemblée générale confère tout pouvoir à Monsieur Adrien VACHERAND, gérant, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'effectuer toutes les formalités d'usage y afférentes, notamment auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

Et généralement, faire tout c qui sera utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le gérant